

/PV.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.  
~~Secrétariat d'Etat~~  
**aux Arts et Lettres**  
DIRECTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

**Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,**  
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise, sise sur la parcelle N° 64 de la Section  
D<sup>1</sup> du cadastre, à CAZIDEROQUE (Lot et Garonne),

appartenant à la commune de CAZIDEROQUE

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la  
préfecture, au maire de la commune de CAZIDEROQUE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MAI 1957

1998-646-J. M. 431584. [10713]